

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Daniel Hublet, *Président* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Valentine Delwart, Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Odile Margaux, Jean-Luc Vanraes, Diane Culer, *Echevin(s)* ;
Marc Cools, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Jérôme Toussaint, Bernard Hayette, Perrine Ledan, Marion Van Offelen, François Jean Jacques Lambert, Michel Cohen, Aurélie Czekalski, Mathias Junqué, Leïla Kabachi, Ariane de Lobkowicz, Alexandre Meeus, Olivia Bodson, Céline VANDERBORGHT, Patricia Duvieusart, Sarah Unger, Marianne Gustot, Jérémie Tojerow, Yassine Assal, Buss Walter, Patricia Nagelmackers, Mavinga-Wumba Cathy, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusés

Eric Sax, Nicolas Clumeck, Cécile Roba, Elisabeth Degryse, Marie Borsu, Lara Querton, Isabelle Sirtaine, Eric Mercenier, Aleksandra Kokaj, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 18.12.25

#Objet : Règlement-redevance sur les tournages et les prises de vue photographiques sur le territoire de la Commune d'Uccle.- Modifications et renouvellement. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 137bis de la Nouvelle loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le Règlement Général de Police commun aux 19 Communes bruxelloises ;

Considérant le nombre de demandes de tournages sur le territoire de la Commune ;

Considérant la nécessité de faciliter, d'accompagner et d'encadrer ces activités dans un cadre réglementaire spécifique, garantissant une gestion équilibrée, transparente et équitable de l'espace public, dans l'intérêt de l'ensemble des usagers ; Considérant que les tournages et les prises de vues photographiques entraînent une occupation particulière de l'espace public et/ou de bâtiments communaux, nécessitant un encadrement administratif spécifique et la mobilisation de services communaux ;

Vu le règlement-redevance sur les tournages sur le territoire de la Commune d'Uccle, adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 23 février 2017 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de la redevance fixé dans ledit règlement-redevance de 5 % sur base annuelle ;

Considérant qu'il y a également lieu de réglementer les prises de vue photographiques publicitaires et/ou à caractère commercial ainsi que les reportages photographiques et portraits d'entreprise, réalisés dans un

bâtiment communal ou sur la voie publique et destinés à être publiés de quelque façon qu'il soit afin d'être diffusés au public ;

Considérant que la redevance constitue la contrepartie du traitement administratif des demandes et de l'occupation de l'espace public ou de biens communaux ;

Considérant qu'il est justifié de maintenir la gratuité pour les tournages réalisés :

- Dans le cadre d'un travail étudiant, en ce qu'ils participent à la formation et au développement des compétences des jeunes créateurs ;
- Dans le cadre d'un projet présentant un intérêt communal ou général, dès lors qu'ils contribuent à la valorisation du patrimoine, des initiatives locales ou de la vie citoyenne ;
- Dans le cadre d'un reportage couvrant un événement d'actualité, lorsque celui-ci participe à la diffusion d'une information d'intérêt public ;

Considérant qu'il est également pertinent d'étendre ces exonérations aux prises de vue photographiques répondant aux mêmes critères, dès lors qu'elles concourent aux mêmes objectifs ;

Considérant que les entreprises locales sont essentielles pour la commune puisqu'elles créent des emplois, dynamisent l'économie locale et animent les noyaux commerciaux et/ou autres quartiers, et que, dans ce cadre, elles renforcent le tissu social en créant des liens et en offrant un lieu de rencontre, tout en contribuant à l'identité urbaine et à l'attractivité touristique de la localité, et ce en ayant un impact environnemental positif grâce à des circuits de distribution plus courts et en encourageant les modes de transport doux ;

Considérant, dès lors, qu'il est justifié de reconnaître comme présentant un intérêt communal les projets audiovisuels et/ou photographiques publicitaires ou commerciaux réalisés depuis la voie publique, et ce à des fins de présentation, de promotion ou d'accroissement de la visibilité d'un établissement local, ceux-ci contribuant à la vitalité économique et à l'image positive du territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu renouveler et d'adapter le règlement-redevance pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2026 comme ci-après,

Décide :

- D'adopter le règlement suivant :

Règlement-redevance sur les tournages et les prises de vue photographiques sur le territoire de la Commune d'Uccle

Article 1 : Champ d'application du règlement et définitions

§ 1. Il est établi à partir du 1er janvier 2026, et pour un terme expirant le 31 décembre 2028, une redevance pour le traitement des demandes d'autorisation de tournages et de prises de vue photographiques nécessitant l'occupation, totale ou partielle, de bâtiments communaux et/ou de la voie publique sur le territoire de la Commune d'Uccle.

§ 2. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- "Tournage" : Toutes prises de vues audiovisuelles réalisées dans un bâtiment communal ou sur la voie publique et destinées, après éventuel montage, à constituer un film vidéo de quelque nature qu'il soit et à être diffusées au public.

Aux fins du présent règlement, il y a lieu de distinguer 3 types de tournage :

- a. Courts métrages, moyens métrages, longs métrages et séries
 - Films de fiction ou d'animation, émissions et autres programmes de divertissement,
 - Séries, peu importe leur durée et/ou le nombre d'épisodes.
- b. Documentaires
 - Films, à caractère didactique ou culturel, présentant des faits authentiques, visant à faire connaître un pays, un peuple, un artiste, une technique, etc.
- c. Films publicitaires et/ou commerciaux – films d'entreprise
 - Films contenant un message publicitaire visant à promouvoir un produit, un service ou une activité,
 - Films réalisés en vue d'augmenter la visibilité et la notoriété d'une entreprise, ou son chiffre d'affaire et ses parts de marché,
 - Films produits dans un but de présentation d'une entreprise.
- "Prises de vue photographiques" : Toutes prises de vue photographiques réalisées dans un bâtiment communal ou sur la voie publique et destinées, après éventuels retouches et/ou montage, à être publiées et diffusées au public de quelque façon qu'il soit.

Le présent règlement vise les photographies publicitaires et/ou commerciales ainsi que les reportages et portraits d'entreprise suivants :

- Prises de vue photographiques contenant un message publicitaire visant à promouvoir un produit, un service ou une activité,
- Prises de vue photographiques réalisées en vue d'augmenter la visibilité et la notoriété d'une entreprise, ou son chiffre d'affaire et ses parts de marché,
- Prises de vue photographiques produites dans un but de présentation d'une entreprise.
- "Voie publique" : Tout espace accessible au public (voiries, accotements, trottoirs, parcs, espaces verts et jardins publics, plaines et aires de jeux, terrains de sport, galeries et passages établis sur une propriété privée et accessibles au public, chemins, servitudes de passage accessibles au public, etc.).
- "Bâtiment communal" : Tout lieu qui dépend de la Commune d'Uccle (édifices, bâtiments et locaux communaux, écoles communales et ses dépendances, cimetières, musées, piscines, infrastructures sportives communales, etc.).

Article 2 : De l'autorisation préalable de tournage et de prise de vue photographique

§ 1. Tout tournage ou toute prise de vue photographique nécessitant l'occupation, totale ou partielle, de la voie publique ou d'un bâtiment communal sur le territoire de la Commune d'Uccle est subordonné à une autorisation écrite préalable.

§ 2. La demande d'autorisation est introduite par courriel à l'adresse email bourgmestre@uccle.brussels auprès de l'autorité compétente et doit être reçue au moins quinze jours calendrier avant la date prévue du tournage ou de la prise de vue photographique :

- Lorsque l'activité vise l'occupation d'un bâtiment communal : la demande est adressée au Collège des Bourgmestre et Échevins ;
- Lorsque l'activité vise l'occupation de la voie publique : la demande est adressée au Bourgmestre.

§ 3. La demande d'autorisation doit inclure au moins les informations et les documents ci-après mentionnés, lesquels doivent être simultanément transmis à l'autorité compétente :

1. Le formulaire de demande d'autorisation dûment complété et signé. Celui-ci est disponible sur la page Web communale dédiée aux tournages et aux prises de vue photographiques ;
2. Le numéro de téléphone d'une personne de contact joignable à tout moment ;
3. Un synopsis s'il s'agit d'un tournage,

Un résumé explicatif s'il s'agit d'une prise de vue photographique ;

4. Une attestation de l'assurance en responsabilité civile et, le cas échéant, professionnelle du demandeur d'autorisation, couvrant tout dommage corporel et incorporel causé à lui-même, aux participants du projet, à tout tiers et à la Commune survenant de manière directe ou indirecte dans le cadre du tournage ou de la prise de vue photographique.
5. Si le type de tournage ou de prise de vue photographique l'implique (feu d'artifice, usage d'armes, effets pyrotechniques, explosions, présence d'animaux, etc.) : un plan de sécurité ainsi qu'un rapport du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.
6. Si le tournage ou la prise de vue photographique nécessite la réservation d'emplacements de stationnement sur la voie publique, il convient de mentionner également le périmètre souhaité dans le formulaire de demande d'autorisation.

§ 4. Les demandes ne comportant pas les documents visés ou ne respectant pas les formes prévues au § 3 sont irrecevables. Dans ce cas, le demandeur est invité à régulariser son dossier.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, la demande est réputée refusée.

Article 3 : De la procédure d'urgence

§ 1. Si la demande d'autorisation ne peut être introduite dans le délai précité, le demandeur pourra recourir à la procédure urgente et introduire sa demande à l'attention du Bourgmestre jusqu'à sept jours calendrier avant le début du tournage ou de la prise de vue photographique. Le cas échéant, cette autorisation sera soumise pour ratification au Collège des Bourgmestre et Echevins lors de sa prochaine séance. Le recours à la procédure urgente entraîne l'application d'un supplément de 25 % sur le montant total de la redevance.

§ 2. Dans le cadre d'une procédure urgente les demandes suivantes ne pourront pas être prises en compte

- Une réservation de stationnement supérieure à 100 mètres,
- Une fermeture de rue,

et ce, conformément au règlement-redevance sur les réservations d'emplacements de stationnement sur la voie publique et accessoires.

Article 4 : Des effets de l'autorisation

§ 1. Le cas échéant, le Bourgmestre ou le Collège des Bourgmestre et Echevins délivre l'autorisation requise qui est transmise par voie électronique ou postale avant le début du tournage ou de la séance de prise de vue. Sur celle-ci figure le montant de la redevance eu égard à la nature et à la durée du tournage ou de la prise de vue photographique.

§ 2. Une autorisation de tournage ou de prise de vue photographique n'est valable qu'à l'égard du projet de tournage ou de prise de vue photographique pour lequel elle a été sollicitée et n'est pas cessible.

§ 3. L'autorisation de tournage ou de prise de vue photographique demeure valable jusqu'à son terme ou jusqu'à son retrait. Le demandeur ne dispose d'aucun droit acquis à la prolongation ou au renouvellement de l'autorisation.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation doit être réalisée conformément à la procédure et selon les délais prévus aux articles 2 et 3 du présent règlement.

§ 4. L'autorisation est octroyée à titre précaire et peut être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à la Commune, pour quel que motif que ce soit.

Article 5 : Des obligations du bénéficiaire d'une autorisation de tournage ou de prise de vue photographique

§ 1 Le bénéficiaire d'une autorisation de tournage ou de prise de vue photographique se soumettra aux obligations suivantes :

1. Pour le tournage ou la prise de vue photographique en extérieur, une information bilingue aux passants, riverains, commerçants et associations concernés sera systématiquement diffusée par le bénéficiaire de l'autorisation au moins trois jours ouvrables avant le début effectif du tournage ou de la séance photographique. Les aménagements liés au tournage ou à la prise de vue photographique (espaces de stationnement des véhicules, contraintes éventuelles, etc.) et le fait que la mise en scène comprenne, le cas échéant, des scènes ou des images de crimes, d'accidents, l'utilisation d'armes à feu, d'effets spéciaux (eaux, pluie, neige, pyrotechnie, etc.), de cascades, d'uniformes spécifiques ou de participation d'animaux, seront communiqués par le biais de cette information bilingue.
2. Le bénéficiaire de l'autorisation remettra les lieux dans l'état dans lequel ils étaient avant le tournage ou la prise de vue photographique. Les lieux mis à disposition sont réputés en parfait état d'entretien et de propreté. Si tel ne devait pas être le cas, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à transmettre des photographies de l'état dans lequel se trouve ledit lieu avant le début du tournage ou de la prise de vue photographique, par email sur l'adresse email suivante bourgmestre@ucclle.brussels ;
3. Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de tout dommage aux bâtiments et espaces publics mis à sa disposition à l'occasion du tournage ou de la prise de vue photographique et de tout dommage corporel et incorporel qui lui est causé ou qui est causé aux participants du projet, à tout tiers ou à la Commune survenant de manière directe ou indirecte dans le cadre du tournage ou de la prise de vue photographique. Notamment, il est seul tenu responsable de tout accident ou vol pouvant survenir aux tiers, aux participants, aux agents et aux usagers du fait de son occupation des lieux pour le tournage ou la prise de vue photographique. Il s'oblige à informer sans délai la Commune d'Uccle de tous sinistres, dégradations et dommages survenus quels qu'ils soient.

La Commune ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un dommage, quel qu'il soit, survenu de manière directe ou indirecte dans le cadre du tournage ou de la prise de vue photographique ;

4. Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés. Il assure ainsi la conservation et la surveillance des équipements, matériels, accessoires, décors et installations qui lui appartiennent ou, le cas échéant, appartenant aux prestataires intervenant pour son compte ;
5. Le bruit doit être limité autant que possible et la législation sur la protection de l'environnement doit être respectée par le bénéficiaire de l'autorisation et par toute personne dont il est responsable (respect de la faune et de la flore, des normes sonores, évacuation des eaux usées dans les égouts, enlèvement systématique des tous les déchets chaque jour avant la fin du tournage ou de la prise de vue photographique, etc.) ;
6. Le bénéficiaire de l'autorisation doit posséder tous les droits nécessaires à la réalisation, l'exécution, la reproduction, la diffusion (communication, distribution) et l'exploitation de l'œuvre faisant l'objet du tournage ou de la prise de vue photographique (notamment, droits d'auteurs et droits voisins, droit à l'image, droits de la personnalité, etc.). Dans ce cadre, il doit obtenir les autorisations éventuelles préalables y afférentes. Le bénéficiaire de l'autorisation veillera, entre autres, au respect du droit à l'image de toute personne passant à proximité du tournage ou de la prise de vue photographique.

Le bénéficiaire de l'autorisation sera seul responsable de toute plainte, demande de dédommagement, prétention par un tiers d'un droit ou procédure judiciaire quelconque intentée par une personne au motif du mépris du respect d'un droit d'auteur, droit voisin, droit à l'image ou de tout autre droit/obligation lié au tournage ou à la prise de vue photographique. Il en assumera seul les conséquences éventuelles ;

7. Aucun tournage ou prise de vue photographique ne peut comporter de gros plan de signes de sépultures ou de monuments funéraires, ni laisser apparaître le nom de personnes décédées, sans l'accord écrit et préalable des familles concernées.
8. L'autorisation de tournage ou de la prise de vue photographique ainsi que les polices d'assurance se rapportant au tournage ou à la prise de vue photographique, devront à tout moment pouvoir être présentées à un responsable de la Police ou à un agent communal habilité ;
9. Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes obligations quelconques prescrites par la législation et la réglementation applicables au tournage ou à la prise de vue photographique concerné ;
10. Le bénéficiaire de l'autorisation se porte fort du respect des obligations par l'ensemble de ses préposés et du personnel placé sous son autorité.

§ 2. En cas de non-respect des obligations précitées, la Commune d'Uccle pourra suspendre ou interdire le tournage ou la prise de vue photographique concerné, sans préavis, sans indemnité et sans préjudice du droit de réclamer le paiement des montants prévus à l'article 6 du présent règlement et de tout dommage et intérêt.

Article 6 : Tarifs

§ 1. Le redevable est tenu de verser à la Commune d'Uccle ou, le cas échéant, à l'ASBL communale concernée, avant le début du tournage ou de la prise de vue photographique, le montant de la redevance figurant sur l'autorisation et déterminé comme suit.

Les tarifs sont indexés de 5% au 1^{er} janvier de chaque année, conformément aux tableaux ci-après. En cas de décimale, les montants sont arrondis à l'unité supérieure si le premier chiffre après la virgule est 5 ou plus ; ils sont arrondis à l'unité inférieure si ce chiffre est inférieur à 5.

Tournage et prise de vue photographique dans un bâtiment communal :

Tarifs généraux :

Tournage						
2026	8h00-10h30	10h30-13h00	13h00-15h30	15h30-18h00	18h00-24h00	24h00-8h00
Court métrage, moyen métrage, long métrage et série	394 €	394 €	394 €	394 €	900 €	1.200 €
Documentaire	263 €	263 €	263 €	263 €	675 €	900 €

Film publicitaire et/ou commercial – film d’entreprise	788 €	788 €	788 €	788 €	2.025 €	2.700 €
--	-------	-------	-------	-------	---------	---------

Prise de vue photographique						
2026	8h00-10h30	10h30-13h00	13h00-15h30	15h30-18h00	18h00-24h00	24h00-8h00
Photographie publicitaire et/ou commerciale – Reportage et portrait d’entreprise	315 €	315 €	315 €	315 €	810 €	1.080 €

Tournage						
2027	8h00-10h30	10h30-13h00	13h00-15h30	15h30-18h00	18h00-24h00	24h00-8h00
Court métrage, moyen métrage, long métrage et série	414 €	414 €	414 €	414 €	945 €	1.260 €
Documentaire	276 €	276 €	276 €	276 €	709 €	945 €
Film publicitaire et/ou commercial – film d’entreprise	827 €	827 €	827 €	827 €	2.126 €	2.835 €

Prise de vue photographique						
2027	8h00-10h30	10h30-13h00	13h00-15h30	15h30-18h00	18h00-24h00	24h00-8h00
Photographie publicitaire et/ou commerciale – Reportage et portrait d’entreprise	331 €	331 €	331 €	331 €	851 €	1.134 €

Tournage						
2028	8h00-10h30	10h30-13h00	13h00-15h30	15h30-18h00	18h00-24h00	24h00-8h00
Court métrage, moyen métrage, long métrage et série	435 €	435 €	435 €	435 €	992 €	1.323 €
Documentaire	290 €	290 €	290 €	290 €	744 €	992 €
Film publicitaire et/ou commercial – film d’entreprise	868 €	868 €	868 €	868 €	2.232 €	2.977 €

Prise de vue photographique						
2028	8h00-10h30	10h30-13h00	13h00-15h30	15h30-18h00	18h00-24h00	24h00-8h00
Photographie publicitaire et/ou commerciale – Reportage et portrait d’entreprise	348 €	348 €	348 €	348 €	894 €	1.191 €

Tournage et prise de vue photographique sur **la voie publique** :

Tarifs généraux :

Tournage						
2026	8h00-10h30	10h30-13h00	13h00-15h30	15h30-18h00	18h00-24h00	24h00-8h00
Court métrage, moyen métrage, long métrage et série	210 €	210 €	210 €	210 €	540 €	720 €
Documentaire	131 €	131 €	131 €	131 €	315 €	420 €
Film publicitaire et/ou commercial – film d’entreprise	525 €	525 €	525 €	525 €	1.238 €	1.650 €

Prise de vue photographique						
2026	8h00-10h30	10h30-13h00	13h00-15h30	15h30-18h00	18h00-24h00	24h00-8h00
Photographie publicitaire et/ou commerciale – Reportage et portrait d’entreprise	210 €	210 €	210 €	210 €	495 €	660 €

Tournage						
2027	8h00-10h30	10h30-13h00	13h00-15h30	15h30-18h00	18h00-24h00	24h00-8h00
Court métrage, moyen métrage, long métrage et série	221 €	221 €	221 €	221 €	567 €	756 €
Documentaire	138 €	138 €	138 €	138 €	331 €	441 €
Film publicitaire et/ou commercial – film d’entreprise	551 €	551 €	551 €	551 €	1.300 €	1.733 €

Prise de vue photographique						
2027	8h00-10h30	10h30-13h00	13h00-15h30	15h30-18h00	18h00-24h00	24h00-8h00
Photographie publicitaire et/ou commerciale – Reportage et portrait d’entreprise	221 €	221 €	221 €	221 €	520 €	693 €

Tournage						
2028	8h00-10h30	10h30-13h00	13h00-15h30	15h30-18h00	18h00-24h00	24h00-8h00

Court métrage, moyen métrage, long métrage et série	232 €	232 €	232 €	232 €	595 €	794 €
Documentaire	145 €	145 €	145 €	145 €	348 €	463 €
Film publicitaire et/ou commercial – film d’entreprise	579 €	579 €	579 €	579 €	1.365 €	1.820 €

Prise de vue photographique						
2028	8h00-10h30	10h30-13h00	13h00-15h30	15h30-18h00	18h00-24h00	24h00-8h00
Photographie publicitaire et/ou commerciale – Reportage et portrait d’entreprise	232 €	232 €	232 €	232 €	546 €	728 €

Tournage et prise de vue photographique dans un des lieux suivants :

Tarifs particuliers :

Si l’occupation a lieu dans un des endroits suivants, il y a lieu d’augmenter le montant de la redevance de 10% :

- Parcs de Wolvendael, Brugmann et Montjoie, Jardins du Chat et Zandbeek, Plateau Avijl et l’ancien étang de pêche,
- Cimetières du Dieweg et du Verrewinkel.

§ 2. Le paiement de la redevance relative à l’autorisation du tournage et de la prise de vue photographique ne dispense pas le demandeur du paiement des services supplémentaires dont il ferait la demande en vue de la réalisation du tournage ou de la prise de vue photographique. Les services supplémentaires sont, par exemple : la fermeture de rue, le placement de barrières Nadar, de panneaux de stationnement, la présence de la police, toutes modifications du mobilier urbain, la présence d’un agent communal.

§ 3. En cas de dépassement de l’horaire prévu dans l’autorisation, même pour cas de force majeure, la redevance se rapportant à toute nouvelle tranche horaire entamée sera due et exigée dans son entièreté. Le cas échéant, l’invitation au paiement de la redevance supplémentaire sera notifiée par courrier et/ou par mail au redevable et payable selon les modalités précisées dans l’invitation à payer.

Article 7 : Tournage ou prise de vue photographique sans autorisation

§ 1. A défaut d'autorisation, le tournage ou la prise de vue photographique irrégulier constaté par un agent communal habilité à cette fin doit cesser immédiatement et les lieux doivent être remis en pristin état. À défaut de respecter l'injonction de libérer la voie publique, la libération des lieux sera effectuée par l'administration communale aux frais, risques et périls du redevable.

§ 2. Une sanction administrative communale d'un montant maximal de 500€ pourra être infligée par le fonctionnaire sanctionnateur.

§ 3. En sus de l'éventuelle sanction administrative, le tournage ou la prise de vue photographique irrégulier constaté par un agent communal habilité à cette fin est présumé avoir débuté à 8h le jour dudit constat et se terminer à 18h. Une redevance sera alors due conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Si le constat est effectué entre 18h et 24h, le montant se rapportant au tarif 18h00-24h00 sera également dû.

En cas de constat à partir de 24h00, le montant se rapportant au tarif nuit (24h00-8h00) sera également dû, en sus du montant se rapportant aux tarifs « jour (8h00-18h00) » et « soir (18h00-24h00) » précités.

Article 8 : Redevable

Est redevable de la redevance, la personne physique ou morale, bénéficiaire de l'autorisation de tournage ou de prise de vue photographique.

Article 9 : Exonération

La gratuité est accordée dans l'hypothèse où le tournage ou la prise de vue photographique est réalisé dans le cadre :

- D'un travail étudiant
- De la réalisation d'un projet d'intérêt communal ou général
- De la réalisation d'un projet publicitaire, commercial réalisé depuis la voie publique par ou pour une entreprise située sur le territoire d'Uccle en vue de présenter l'entreprise, d'accroître la visibilité et la notoriété de l'établissement ou de promouvoir les activités, les services et/ou les produits proposés
- D'un reportage destiné à couvrir un événement d'actualité

Le fait que les conditions d'exonération de la redevance soient réunies ne dispense pas le demandeur d'introduire une demande d'autorisation conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement. Tout demandeur qui souhaite bénéficier de l'exonération de la redevance doit en faire la demande par écrit à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins et y joindre tout document probant justifiant sa demande.

Article 10 : Annulation ou interruption du tournage ou de la prise de vue photographique

§ 1. Le redevable qui souhaite prolonger la période initiale de son autorisation est tenu de demander l'autorisation au Bourgmestre par courriel à l'adresse email bourgmestre@uccl.brussels selon les modalités prévues à l'article 2 et 3 du présent règlement.

§ 2. En cas d'annulation préalable de la demande, le demandeur devra en informer le Bourgmestre par courriel à l'adresse email bourgmestre@uccl.brussels au plus tard cinq jours calendrier avant la date indiquée pour le début du tournage ou de la prise de vue photographique.

Il sera en outre invité à s'acquitter d'un montant de 25 € couvrant les frais administratifs engendrés par le traitement du dossier.

À défaut de déclaration d'annulation dans le délai précité, la redevance initialement prévue sera due, en ce compris les suppléments et/ou tarifs particuliers.

§ 3. En cas d'interruption du tournage ou de la prise de vue photographique par le bénéficiaire de l'autorisation avant la fin du tournage ou de la prise de vue photographique, le montant total de la redevance reste dû et aucun remboursement ne sera accordé.

Article 11 : Dispositions générales

§ 1. Le bénéficiaire de l'autorisation doit avoir obtenu toutes les autorisations préalables nécessaires, administratives ou autres, en fonction des spécificités du tournage ou de la prise de vue photographique et s'oblige à pouvoir les transmettre à la commune à première demande. Le présent règlement ne dispense notamment, en aucun cas, de demander les autorisations d'occupation de voirie requises.

§ 2. Les A.S.B.L. communales appliquent le présent règlement pour toutes les demandes de tournage et de prise de vue photographique relatives aux bâtiments et infrastructures dont elles ont la gestion.

Article 12 : Paiement de la redevance

Le paiement de la redevance devra être effectué avant le début du tournage ou de la prise de vue photographique, à défaut de quoi, le tournage ou la prise de vue photographique ne pourra avoir lieu.

Article 13 : Recouvrement

À défaut de paiement, le recouvrement de cette redevance sera poursuivi sur la base de l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale ou, le cas échéant, par voie judiciaire.

Article 14 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement abroge et remplace, au 1^{er} janvier 2026, le règlement-redevance sur les tournages sur

le territoire de la Commune d'Uccle, adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 23 février 2017.

Il entre en vigueur à partir le 1^{er} janvier 2026 et moyennant l'accomplissement des formalités prévues aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

34 votants : 34 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

Le Collège,
(s) Daniel Hublet

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire communale,

Le Collège,

Laurence Vainsel

Boris Dilliès